

Arrêté n°1122-20-20-060

**de mise en demeure
Société fromagère de Domfront
Commune de Domfront-en-Poiraise**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, les titres 1er et IV des parties législative et réglementaire du livre V, et en particulier les articles L.557-28 et L.171-8 ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et notamment ses articles 6 et 13 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 autorisation la Société Fromagère de Domfront à exploiter une fromagerie sise en Zone Industrielle sur le territoire de la commune de Domfront-en-Poiraise, et notamment ses articles 21.16 et 21.17 ;
- Vu** le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression en date du 7 juillet 2014 décrivant les dispositions spécifiques à mettre en œuvre pour les récipients et tuyauteries contenant du fluide frigorigène non corrosif pouvant bénéficier d'aménagements aux exigences de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 avril 2018 faisant suite à la visite d'inspection du 12 décembre 2017 de la société fromagère de Domfront ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 11 mars 2019 en réponse au rapport de l'inspection des installations classées du 23 avril 2018 sur ses équipements sous pression ;
- Vu** le courrier en date du 19 juin 2020 transmis par mail à l'inspection concernant le programme de contrôle des tuyauteries ammoniac et les dates des dernières requalifications périodiques des équipements froid ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 8 juin 2020 de la société fromagère de Domfront ;

CONSIDÉRANT que le site dispose de plus d'une centaine d'équipements et tuyauteries sous pression sur son site de Domfront en Poiraise ;

CONSIDÉRANT que les équipements sous pression du site de Domfront en Poiraise sont répartis par type de gaz utilisé, à savoir l'ammoniac, l'air comprimé et les fluides frigorigènes fluorés ;

CONSIDÉRANT que l'inspection réalisée le 12 décembre 2017 a signalé des écarts sur le suivi des équipements sous pression fonctionnant à l'ammoniac, notamment l'absence de programme de contrôle des tuyauteries ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'exploitant en date du 11 mars 2019 répondant aux écarts constatés lors de l'inspection de 2017, et notamment les démarches mises en œuvre par la Fromagerie de Domfront pour répondre aux écarts constatés lors de l'inspection du 12 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection réalisée le 8 juin 2020 a révélé que certaines dispositions précisées par l'exploitant dans son courrier du 11 mars 2019 pour répondre aux écarts de l'inspection de 2017 n'étaient pas mises en œuvre, notamment la mise en place d'un programme de contrôle pour les tuyauteries fonctionnant à l'ammoniac ;

CONSIDÉRANT la récurrence des non-conformités observées sur le site de Domfront, entre les inspections réalisées en 2017 et 2020 sur les installations sous pression ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant jusqu'à présent ne permettent pas de lever l'ensemble des non-conformités constatées ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La Société fromagère de Domfront est mise en demeure pour son établissement situé « Zone industrielle » sur le territoire de la commune de Domfront-en-Poiraie (61) de respecter les dispositions de l'article 21.16 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004.

A cet effet elle remet à la préfète sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

le programme de contrôle des tuyauteries soumises à inspection périodique et fonctionnant à l'ammoniac, conformément au chapitre D du CTP froid qui dispose que " La nature et la périodicité des inspections périodiques des tuyauteries [...] s'inscrivent dans un programme de contrôle établi par l'exploitant. Ce programme est rédigé dans l'année qui suit la mise en service de la tuyauterie par une personne habilitée. [...] ".

Après rédaction du programme de contrôle, l'exploitant met à jour, en tant que de besoin, les périodicités de contrôle de ses tuyauteries dans ses tableaux de suivi.

ARTICLE 2

Faute, pour la Société Fromagère de Domfront de se conformer aux dispositions figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne et affiché en mairie de Domfront-en-Poiraise pendant un mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société Fromagère de Domfront située « zone industrielle » à Domfront-en-Poiraise.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le maire de Domfront-en-Poiraise, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 24 JUIL. 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Charles BARBIER

